RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F

A.D.I.S.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 1, Le Grand Epau – 44150 VAIR-SUR-LOIRE
922 561 683 RCS NANTES
(ci-après la « **Société** »)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Alexandre DUBOC, demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 10.000 parts sociales d'un (1) euro chacune, composant le capital social de la Société ;

Associé unique et Gérant de la Société (ci-après l'« **Associé unique** »).

L'Associé unique reconnait avoir eu connaissance, préalablement aux présentes et pendant un temps suffisant pour en prendre connaissance, de toutes les informations et de tous les documents nécessaires à la prise des décisions ci-après.

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- le rapport du Gérant ;
- les statuts à jour de la Société ;
- la donation réalisée à titre de partage anticipé conclu entre Madame Ermezinda DUBOC, Monsieur Philippe DUBOC et leurs trois enfants, Madame Aurélie CHAUMONT-DUBOC, Madame Aurélie PIOT et Monsieur Alexandre DUBOC en date du 27 décembre 2024, reçu par Maitre Joël PENET, Notaire à NORT-SUR-ERDRE (44), aux termes de laquelle Madame Ermezinda DUBOC et Monsieur Philippe DUBOC ont donné à Monsieur Alexandre DUBOC la nue-propriété de cent quatorze mille six cent soixante-seize (114.676) actions de la société HOLDING DUBOC, société par actions simplifiée au capital de 2.248.540 euros, ayant son siège à BASSE-GOULAINE (44115), 412, route des Landes de la Plée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 479 154 445 (ci-après la société « **HOLDING DUBOC** ») à charge pour Monsieur Alexandre DUBOC de verser à Mesdames Aurélie CHAUMONT-DUBOC et Marie PIOT une soulte compensatrice de NEUF CENT TRENTE MILLE DEUX CENT QUARANTE (930.240) EUROS soit QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT VINGT (465.120) EUROS chacune ;
- le traité d'apport mixte de titres de Monsieur Alexandre DUBOC portant sur la nue-propriété de 114.676 actions composant le capital social de la société HOLDING DUBOC ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le projet de statuts mis à jour de la Société ;

STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- rapport du Président ;
- rapport du Commissaire aux apports portant sur l'apport à la Société de la nue-propriété de 114.676 actions composant le capital social de la société HOLDING DUBOC ;

- en rémunération de l'apport consenti par Monsieur Alexandre DUBOC au bénéfice de la Société, dans le cadre du contrat d'apport de la nue-propriété de 114.676 actions de la société HOLDING DUBOC, augmentation du capital social de 465.120 euros, par l'émission de 465.120 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro ;

- approbation du contrat d'apport en nature de la nue-propriété de 114.676 actions de la société HOLDING DUBOC apportées par Monsieur Alexandre DUBOC au bénéfice de la Société et de la valorisation des actions apportées ;

- constatation de la réalisation définitive de l'apport en nature ainsi que de l'augmentation de capital par apport de titres de société d'un montant de 465.120 euros, pour le porter de 10.000 euros à 475.120 euros ;

- modifications corrélatives des articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société ; et

- pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport du Commissaire aux apports ainsi que du contrat d'apport de titres de la société HOLDING DUBOC, approuve ledit contrat d'apport et notamment :

- l'apport de la nue-propriété de 114.676 actions de la société HOLDING DUBOC évaluées à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT VINGT (465.120) EUROS ;

- la valorisation de cet apport.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique, avoir pris connaissance du contrat d'apport en nature, du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la décision précédente, d'augmenter le capital de la Société, par voie d'apport en nature, d'un montant global de 465.120 euros, pour le porter de 10.000 euros à 475.120 euros, par la création et l'émission de 465.120 parts sociales nouvelles, numérotées de 10.001 à 475.120, avec une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Alexandre DUBOC en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette même date : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Elles participeront avec les parts sociales anciennes à la distribution du solde des bénéfices afférents à l'exercice actuellement en cours ainsi qu'aux exercices suivants.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique, connaissance prise des éléments suivants :

- le contrat d'apport signé par Monsieur Alexandre DUBOC et par la Société en vue du transfert de propriété et de jouissance de la nue-propriété de 114.676 actions de la société HOLDING DUBOC, société par actions simplifiée au capital de 2.248.540 euros, ayant son siège à BASSE-GOULAINE (44115), 412, route des Landes de la Plée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 479 154 445 ;

- le rapport du Commissaire aux apports, Monsieur Jean-François BROTHIER, sur ledit apport ;

Et au vu de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital décidée précédemment a été intégralement souscrite et libérée par voie d'apport en nature ce jour, du montant nominal des parts sociales nouvelles à émettre, à hauteur d'un montant global de 465.120 euros.

En conséquence, l'Associé unique constate que l'augmentation de capital d'un montant global de 465.120 euros, est régulièrement et définitivement réalisée ce jour, le capital social de la Société étant désormais fixé à 475.120 euros et divisé en 475.120 parts sociales, numérotées de 1 à 475.120 de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

QUATRIÈME DÉCISION

Au vu de l'adoption des décisions qui précèdent, constatant que l'augmentation de capital décidée précédemment a été régulièrement et définitivement réalisée ce jour, le capital social de la Société étant désormais fixé à 475.120 euros et divisé en 475.120 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 475.120, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, l'Associé unique décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

L'article 6 – FORMATION DU CAPITAL – est modifié ainsi qu'il suit :

*« **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL***

A la constitution, il a été apporté par l'associé unique une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à l'intégralité du capital social, qui a été déposée sur un compte ouvert via d'Olinda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au [redacted] *– ainsi que l'atteste l'attestation établie auprès de l'office notarial.*

En date du 24 janvier 2025, le capital social de la société a été augmenté de QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT VINGT (465.120) euros par apport de la nue-propriété de 114.676 actions ordinaires de la société *HOLDING DUBOC, société par actions simplifiée au capital de 2.248.540 euros, ayant son siège à BASSE-GOULAINE (44115), 412, route des Landes de la Plée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 479 154 445. ».*

Docusign Envelope ID: 900B1986-898F-4BCB-9E4F-4A64F412798F

L'article 7 – CAPITAL– est modifié ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL***

Le capital social est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT VINGT (475.120) EUROS.

Il est divisé en 475.120 parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 475.120. »

L'article 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES – est modifié ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES***

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- ***A Monsieur Alexandre DUBOC,***
  Quatre-cent soixante-quinze mille cent vingt parts sociales en pleine-propriété,
  Portant les numéros 1 à 475.120.....475.120

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....475.120 parts sociales »

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité ou autre, partout où besoin sera.

* * *

Le présent acte, constatant les décisions de l'Associé unique, sera mentionné sur le registre des décisions, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

Signé électroniquement conformément à l'article 1367 du Code civil.

Fait à [redacted]

Le 24 janvier 2025

[redacted]

Monsieur Alexandre DUBOC